

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

du 12 mars 1999

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 28 septembre 1956¹ permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail,

arrête:

Article premier

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la convention nationale du travail pour l'industrie du meuble, conclue le 20 novembre 1998, est étendu².

Art. 2

¹ L'extension s'applique sur tout le territoire suisse, à l'exception du canton de Fribourg.

² Elle s'applique dans les relations de travail entre les entreprises dans le domaine au sens large du meuble, du meuble rembourré, et à tous ceux qui fabriquent des meubles de bureau et des lits en série, et leurs travailleurs/travailleuses qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés.

N'en font pas partie:

- Les chefs d'entreprises et les collaborateurs ayant une procuration au sens du CO, articles 458 et 462.
- Les apprentis soumis à la législation fédérale en matière de formation professionnelle.

³ Les articles 6 et 36 ne s'appliquent pas au personnel commercial. En ce qui concerne les horaires de travail et les temps de repos de chauffeurs professionnels, c'est l'ordonnance fédérale en matière de travail et de repos pour les chauffeurs professionnels qui fait foi (Ordonnance sur les chauffeurs).

Art. 3

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (OFDE) au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 36 CCT). Ces

¹ RS 221.215.311

² Le texte de l'annexe à cet arrêté n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3000 Berne.

comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par l'OFDE et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. L'OFDE peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

Art. 4

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 1999 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'article 6.6 de la convention nationale de travail pour l'industrie du meuble.

Art. 5

¹ Les arrêtés du Conseil fédéral du 26 janvier 1995³, du 2 février 1996⁴, du 3 juillet 1997⁵ et du 12 janvier 1998⁶ étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'industrie du meuble sont abrogés.

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1999 et a effet jusqu'au 31 décembre 2002.

12 mars 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

FF40271

³ FF 1995 I 394
⁴ FF 1996 I 477
⁵ FF 1997 III 1075
⁶ FF 1998 176

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble du 12 mars 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1999
Date	
Data	
Seite	2375-2376
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 779

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.